

Arrêt

n° 121 897 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule.

Vous déclarez avoir quitté la Mauritanie le 21 novembre 2010 et introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 décembre 2010. A l'appui de votre première demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté par vos autorités en 2010 en raison de votre orientation sexuelle.

Le 26 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°71 344, a annulé la décision du Commissariat général

exigeant que le Commissariat général entreprenne des instructions complémentaires quant aux nouveaux documents que vous aviez déposés lors du recours et se prononce plus clairement sur votre orientation sexuelle. Votre dossier a à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Toutefois, une demande de renseignements vous a été envoyée le 17 janvier 2012 afin que vous fassiez parvenir la copie couleur complète du passeport présenté lors de votre recours, document que nous avons reçu le 16 février 2012. Le 16 mars 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 26 novembre 2012, par son arrêt n°92 149, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 24 décembre 2012, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat demandant la cassation de l'arrêt n°92 149 du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 janvier 2013, le Conseil d'Etat, par son ordonnance n°9380, a décidé que le recours n'était pas admissible.

Le 2 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande. Vous confirmez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en 2010 en raison de votre orientation sexuelle et dites être toujours recherché par vos autorités pour ces faits : Vous expliquez que votre mère a récemment entrepris des démarches pour tenter de vous faire recenser en Mauritanie mais qu'elle n'a pas pu le faire. Elle aurait alors pris contact avec un ami policier pour comprendre les raisons de ce refus. Ce dernier lui aurait remis un avis de recherche émis contre vous et lui aurait expliqué que vous étiez toujours recherché par vos autorités. En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez également craindre d'être persécuté par votre grand-mère maternelle, votre oncle maternel et des habitants de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle qu'ils ont découverte suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités en 2010. A l'appui de vos déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis contre vous le 26 novembre 2012, un article de presse portant sur le recensement en Mauritanie, et enfin, un courrier rédigé par votre conseil en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous déposez ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez également que ce sont uniquement les problèmes que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile qui vous empêchent de rentrer en Mauritanie (audition, pp.2 et 3). Il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général remet en cause votre présence récente à Nouakchott (mais aussi votre présence dans le village de Tekane). Partant, la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés à Nouakchott en raison de votre orientation sexuelle sont remis en cause. Quant à votre orientation sexuelle, elle est considérée comme établie mais pas constitutive d'une crainte fondée de persécution au regard de nos informations objectives. Dans son arrêt n°92 149, le Conseil du contentieux des étrangers conclut qu'en constatant que vous ne fournissez aucune indication susceptible d'établir votre présence récente à Nouakchott, et a fortiori, la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général expose dans sa décision à suffisance les raisons pour lesquelles votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie ne peut être considérée comme fondée. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce :

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche que vous déposez, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut lui être accordée :

Tout d'abord, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont un exemplaire est joint à votre dossier, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est prévu par le

Code de procédure pénale (CPP, 1983) sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge. Seul la police aurait recours à la pratique des avis de recherche, et ce, de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle (voir informations objectives annexées au dossier : document de réponse : « Pratique des avis de recherche », Rim2013-008w, 23/01/2013). Compte tenu de ces informations, la force probante de l'avis de recherche que vous remettez (lequel serait émis par un juge d'instruction), est considérablement limitée. Par ailleurs, le nom du juge qui aurait rédigé cet avis n'est pas mentionné, ce qui réduit encore la force probante dudit document. Mais encore, le cachet apposé sur celui-ci est illisible.

Puis, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir ce document puisqu'il s'agit d'un document adressé aux services étatiques. Vous demeurez pourtant vague à cet égard indiquant uniquement qu'un policier répondant au nom de [W.] l'a remis à votre mère (audition p.3). Vous expliquez que ce policier travaille à la police et qu'il a donc pu y obtenir ce document. Vous ignorez cependant comment et où cet individu a pu concrètement se procurer cet avis de recherche (audition p.3). Vous n'êtes par ailleurs pas précis sur ce policier : vous ne connaissez pas son nom complet ni sa fonction ni son lieu de travail (audition pp.3-4).

A ces divers constats, ajoutons encore que le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vos autorités auraient émis un avis de recherche contre vous en novembre 2012 pour des faits datant de novembre 2010. Questionné à cet égard, vous n'apportez aucune explication satisfaisante vous limitant à supposer que des avis antérieurs ont pu être établis contre vous (audition p.6).

L'ensemble de ces constatations, couplé à notre information selon laquelle la Mauritanie est un pays corrompu où de nombreux faux documents civils et judiciaires peuvent être obtenus, (voir document de réponse : Mauritanie, Documents, ref. Rim 2011-089w du 18/10/2011), nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche. Dès lors, il ne permet pas d'attester de la réalité de faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Quant au courrier de votre conseil en Belgique, il est établi dans le but de présenter aux instances d'asile belges les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Ce document se limite à reprendre les motifs des décisions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers prises dans le cadre de votre première demande d'asile et à présenter les nouveaux éléments exposés à l'appui de votre deuxième demande (lesquels sont analysés dans la présente décision). Il ne permet toutefois pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, en ce qui concerne l'article de presse intitulé Le recensement, jugé « raciste », déchire les Mauriciens déposé par votre conseil, il ne permet pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il fait en effet référence au déroulement du recensement actuellement en cours en Mauritanie sans jamais mentionner les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités en 2010 ni les difficultés que votre mère aurait rencontrées en tentant de vous faire recenser. Ce document ne contribue donc pas à l'établissement des faits qui ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les documents que vous déposez ne permettent pas de restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

En l'absence de crédibilité des faits de persécution, la question sur laquelle doit se prononcer le Commissariat général (comme il a été soulevé dans le cadre de votre première demande d'asile) est celle de savoir si le fait même d'être homosexuel peut suffire à lui-même à vous octroyer le statut de réfugié. Il ressort de nos dernières informations concernant la situation des homosexuels en Mauritanie que la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. Selon différentes sources, les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société.

Ils se manifestent le plus souvent pas des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des

homosexuels et prostitués mais selon l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), l'initiative n'a pas encore de réelle influence. Quant au contexte socio-politique, ni les médias ni les sites informant des abus et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ne témoignent de violences actuelles encouragées ou organisées par l'Etat (voir informations objectives annexées au dossier, Subject related Briefing (SRB), Mauritanie, La situation des homosexuels, mise à jour 5 février 2013).

Dès lors, au regard de ces informations, force est de conclure que si le climat social et légal prévalant en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, rappelons ici que tel n'est pas le cas puisque les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas considérés comme établis. Par ailleurs, les craintes que vous invoquez à l'égard de votre grand-mère, votre oncle maternel et les habitants de votre quartier ne sont pas non plus fondées. Vous expliquez en effet que ces individus se sont montrés menaçants avec vous parce qu'ils ont découvert votre homosexualité suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités en 2010 (audition pp.10-11). Or, puisque les problèmes avec vos autorités ne sont pas tenus pour établis, il n'est pas permis de croire que ces personnes ont découvert votre homosexualité et vous ont menacé en raison de celle-ci.

Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée et actuelle de persécution en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, en ce qui concerne le recensement actuellement en cours dans votre pays et à propos duquel votre conseil évoque les discriminations dont font l'objet « l'ethnie négro-mauritanienne », rien n'indique que vous ne pourriez y participer en cas de retour en Mauritanie. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil » (comme le mentionne également l'article déposé par votre conseil dont il a été question supra), la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011.

Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ». De plus, les personnes qui se sont vues refusées l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent ». Toujours selon nos informations, en novembre 2012, il n'y avait pas encore de date de clôture de l'opération d'enrôlement annoncée (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue, SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 18, 19 et 20). Compte tenu de ceci, rien ne permet de conclure à ce jour que vous ne pourriez-vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

Au vu de l'ensemble des constations relevées dans cette décision, il y a lieu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 24).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « L'initiative « Non à la débauche » appelle à une campagne contre les homosexuels et les prostituées » du 8 août 2012 et un article intitulé « Arrestation du gordiguen El Hadj Ould Samba » du 7 août 2013.

Par courrier recommandé du 28 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une ordonnance du 2 janvier 2010.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 23 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juillet 2011, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 74 344 du 30 novembre 2011 du Conseil. Dans cet arrêt, le Conseil a demandé à la partie défenderesse de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant ainsi que sur les nouveaux éléments produits par la partie requérante.

Le 16 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire qui a été confirmée par l'arrêt n° 92 149 du 26 novembre 2012 du Conseil. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé qu'« [e]n constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir sa présence récente dans la ville de Nouakchott en Mauritanie et, *a fortiori*, la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. » et que le l'orientation homosexuelle du requérant ne suffit pas à elle seule à lui octroyer une protection internationale.

Le 24 décembre 2012, le requérant a introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a, par une ordonnance n°9380 du 22 janvier 2013, jugé que ce recours n'était pas admissible.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 2 janvier 2013. A l'appui de cette demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, soutenant être toujours recherchée par ses autorités pour ces faits, recherches étayées notamment par le fait que sa mère n'aurait pas pu la faire recenser en Mauritanie, et elle allègue en plus des craintes de persécution par les habitants de son quartier ainsi que par sa grand-mère et son oncle maternels en raison de son homosexualité et des craintes en raison du recensement. A cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émis le 26 novembre 2012, un article de presse portant sur le recensement en Mauritanie et un courrier du 24 décembre 2012 rédigé par le conseil du requérant.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que la présence récente du requérant à Nouakchott et *a fortiori* la réalité des faits allégués n'était pas établie. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse souligne en outre que, selon ses informations, le fait d'être homosexuel ne peut suffire à lui octroyer le statut de réfugié, que les craintes que le requérant allègue envers les habitants du quartier, son oncle et sa grand-mère maternels ne sont pas fondées et que rien n'indique que le requérant ne pourrait se faire recenser.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

8. L'examen du recours

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.3 Da manière générale, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte complémentaire qu'elle avait alléguée concernant la question du recensement en Mauritanie ; que l'existence de ce recensement n'est pas remise en doute par la partie défenderesse ; qu'il y a « une contradiction à ne pas tenir compte de cet élément nouveau au stade de l'examen de la nouvelle demande d'asile, alors qu'il se présente comme une crainte complémentaire et liée à l'orientation sexuelle, tout en abordant la question du recensement *in fine* (après avoir affirmé qu'il n'y avait pas de crainte en raison de orientation sexuelle) comme pour se dédouaner de ne pas l'avoir intégré à l'examen de protection » et que c'est en raison de ce recensement que la mère du requérant a été informée de ce que son fils était toujours recherché par les autorités en place. En définitive, la partie requérante soutient qu'il « s'agit d'un élément nouveau majeur, qui doit être appréhendé à la lumière de l'orientation sexuelle du requérant, mais également comme motif complémentaire de la crainte » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, soutenant être toujours recherché par ses autorités pour ces faits, recherches étayées notamment par le fait que sa mère n'aurait pas pu le faire recenser en Mauritanie, et qu'il allègue en plus la question du recensement obligatoire et discriminatoire en Mauritanie.

Le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que celle-ci a abordé la question du recensement tant dans l'examen des documents déposés en vue de rétablir la crédibilité du récit du requérant allégué lors de sa première demande d'asile, à savoir l'article intitulé « Le recensement, jugé « raciste », déchire les Mauritaniens », étant donné que le lien que le requérant opère entre les faits allégués lors de sa première demande d'asile et ceux de sa deuxième demande d'asile est le fait qu'il prétend attester les recherches dont il fait l'objet notamment par le biais d'un avis de recherche obtenu par sa mère suite au refus de le recenser, que dans l'examen de la nouvelle crainte que le conseil du requérant a alléguée à l'égard du recensement (voir le motif de la décision attaquée commençant par « Enfin, en ce qui concerne le recensement actuellement en cours dans votre pays et à propos duquel votre conseil évoque les discriminations dont font l'objet « l'ethnie négro-mauritanienne », rien n'indique que vous ne pourriez y participer en cas de retour en Mauritanie »).

Il estime dès lors que les arguments de la partie requérante ne sont pas fondés.

8.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 92 149 du 26 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis et que son orientation sexuelle ne justifiait pas, en soi, l'octroi d'une protection internationale. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.6 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche déposé par le requérant, en raison de différents motifs.

La partie requérante conteste cette analyse.

Dans un premier temps, elle soutient en substance que la motivation de la partie défenderesse comporte une carence essentielle en ce qu'elle restreint l'examen de la nouvelle demande d'asile du requérant à la seule question de la force probante de l'avis de recherche, sans examen de son authenticité ni de son contenu à l'aune de la crainte de persécution invoquée. Elle estime que, ce faisant, la partie requérante n'a pas analysé la crainte du requérant. Elle invoque à cet égard l'arrêt Singh et autres de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt Singh et autres contre Belgique du 2 octobre 2012) (requête, pages 9 à 12).

Dans un deuxième temps, la partie requérante conteste un par un les motifs avancés par la partie défenderesse afin de refuser toute force probante à l'avis de recherche.

Ainsi, elle estime que le premier motif de la décision relève de la forme, dont elle ne peut être tenue pour responsable. Elle conteste également les conclusions de la partie défenderesse quant au fait que l'avis de recherche a été émis par un juge d'instruction étant donné que, de la lecture du Code de procédure pénale mauritanien, il apparaît que le juge d'instruction a le pouvoir de prendre des mandats d'arrêt dans la phase d'instruction d'une affaire mais qu'il a également le pouvoir de prendre toute mesure utile ou tout acte d'instruction ou les faire exécuter par des officiers de la police judiciaire et que, par conséquent, l'avis de recherche « n'est pas sans correspondre aux dispositions du CPP » ; que la délégation de pouvoir entre les officiers de la police judiciaire confirme également que l'avis de recherche peut être un acte d'instruction du juge ; que la possibilité avancée par la partie défenderesse que les policiers aient pour pratique de prendre les avis de recherche « exclusivement en interne et de manière confidentielle » n'est pas incompatible avec ce type de délégation ; que la partie défenderesse fait état dans le dossier administratif que les avis de recherche sont utilisés par certains commissariats de manière tout à fait confidentielle et qu'il n'est donc pas possible de tirer une généralité pour tous les avis de recherche et tous les commissariats et que la réponse du bâtonnier est noircie pour plus de la moitié. Elle estime ensuite que le fait que le nom du juge et son cachet soient « illisibles » ne suffit pas à atteindre la force probante de l'avis de recherche, que le juge d'instruction est mentionné dans l'en-tête de sorte que la partie défenderesse pouvait procéder aux vérifications nécessaires, que ce document est signé et que le cachet n'est pas illisible mais que les mentions qui y figurent sont en langue arabe. Par ailleurs, la partie requérante rappelle les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu ce document, explique qu'elle a sollicité le nom complet de l'ami de sa mère après la décision, qu'il s'appelle [A.R.W.] et estime que cet argument n'est pas conforme au récit du requérant.

En outre, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne dit pas pourquoi et comment le requérant serait en mesure de savoir les motifs pour lesquels les autorités ont émis cet avis en 2012 alors que les faits remontent à 2010 ; que, lors de son audition, il a répondu qu'il pensait qu'il y avait eu d'autres avis et actes auparavant et qu'il s'agissait d'un avis de plus de la procédure ; que le fait que la mère du requérant ait voulu procéder à son recensement a peut-être alerté les autorités et que la partie défenderesse omet d'indiquer que le requérant a déclaré que les recherches n'ont jamais cessé.

Enfin, la partie requérante estime que l'argument des problèmes de corruption auxquels la Mauritanie fait face ne suffit pas, à lui seul, à atteindre la force probante de l'avis de recherche (requête, pages 12 à 17).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il estime qu'aucun des arguments de la partie requérante ne suffit à rétablir la force probante de l'avis de recherche du 26 novembre 2012 déposé par le requérant.

En effet, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents civils et judiciaires en Mauritanie, tout en relevant d'importantes anomalies dans cet avis de recherche (avis de recherche non prévu par le Code de procédure pénale, nom du juge non mentionné et cachet illisible), d'une part, ainsi qu'en relevant le caractère vague et général des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu cet avis de recherche ainsi que le long laps de temps entre les faits allégués et la date de l'avis de recherche, d'autre part, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cet avis de recherche ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

Les arguments avancés en termes de requête ne suffisent pas à modifier ces constats, dès lors que la partie requérante a déposé elle-même ce document et qu'il est par conséquent raisonnable que la partie défenderesse l'examine, y compris dans ses aspects formels ; que l'article 73 du Code de procédure pénale mauritanien vise les « actes d'information » et que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de ceux-ci avec les avis de recherche, le simple fait que le juge d'instruction puisse donner « commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous actes d'information nécessaires » n'étant pas suffisant à cet égard ; qu'il en va de même pour la délimitation des pouvoirs avant ou après ouverture d'une information ; que la partie requérante n'établit nullement en quoi le fait qu'une partie des réponses du bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie soit noircie implique que les parties non noircies ne sont pas suffisantes à répondre aux questions posées au vu de la teneur desdites parties non noircies ; qu'en définitive, la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à modifier les informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles « l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie », que « les avocats [n'ont] pas connaissance de la pratique des avis de recherche en Mauritanie » et que « si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14/2, Document de réponse Rim2013-008w du 23 janvier 2013), constats qui diminuent fortement la force probante de l'avis de recherche déposé par le requérant signé par un juge d'instruction ; que la mention « juge d'instruction près le tribunal de la Wilaya de Nouakchott » ne suffit pas à identifier le juge d'instruction, que le cachet est illisible à un point tel que le Conseil ne sait pas observer si les mentions qui y figurent sont exclusivement faites en langue arabe ; que les explications apportées par le requérant quant à la manière dont il a obtenu l'avis de recherche ne suffisent pas en l'espèce à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ; que ses explications quant au long laps de temps relèvent de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse et que le constat de la corruption en Mauritanie n'est nullement le seul motif mis en avant par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil estime qu'il ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante consistant à reprocher à la partie défenderesse, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012), de ne pas avoir vérifié l'authenticité de l'avis de recherche que le requérant a produit.

Si la CEDH a estimé, dans l'arrêt Singh précité, que « la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour le CGRA que le CCE à écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisément fait de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention » (arrêt Singh, point 104), la CEDH a également rappelé que l'examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit permettre « d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle » (Singh, point 103).

Le Conseil ne dispose d aucun pouvoir d'instruction ce qui ne peut, au vu de la jurisprudence citée *supra*, faire obstacle à un examen attentif et rigoureux des griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Le Conseil constate également, ainsi que relevé *supra*, que la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si l'avis de recherche déposé par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permet de restituer à ses craintes la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

Le Conseil rappelle que, tel qu'il vient d'être jugé *supra*, les constats posés par la partie défenderesse quant à l'avis de recherche produit se vérifient à la lecture dudit document et des informations produites par la partie défenderesse et ne sont pas utilement remis en cause par la partie requérante. Le Conseil estime également que ces divers constats suffisent à écarter tout doute quant au caractère mal-fondé de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante : en effet, les constats de la partie défenderesse touchent notamment aux caractéristiques intrinsèques du document produit, la partie défenderesse relevant notamment l'absence du nom du juge d'instruction, le cachet illisible qui y figure mais également la circonstance que, selon les informations dont elle dispose, un avis de recherche ne peut être rédigé par un juge d'instruction en République Islamique de Mauritanie et que, selon ses informations, une forte corruption prévaut dans ce pays de sorte qu'« aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche».

Dès lors, le Conseil estime *in specie* que si, par ces divers constats, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité du dudit document, ceux-ci suffisent, au vu de leur teneur et de leur nombre, à écarter tout doute et à conclure que les craintes invoquées ne sont pas fondées.

Le Conseil observe en outre que, contrairement au cas jugé dans l'arrêt Singh précité, la partie requérante ne présente devant le Conseil aucun document ou élément qui soit de nature à lever les doutes émis par la partie défenderesse quant à la force probante dudit avis de recherche.

Dès lors, le Conseil estime que la présente cause ne présente aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh et que, contrairement au cas précédent, la partie défenderesse a dûment examiné le document produit par la partie requérante avant de lui dénier la force probante au vu des nombreuses anomalies l'affectant.

Par conséquent, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément ce nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Le Conseil estime que l'avis de recherche ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

8.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le courrier du conseil du requérant en Belgique et l'article de presse relatif au recensement ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse arrête son examen au stade de la seule crédibilité des propos du requérant alors qu'il invoque des éléments dont certains faits n'ont pas été invoqués auparavant (recensement) et qu'elle ne met pas du tout en lien les différents éléments nouveaux transmis par le requérant, que ce soit directement ou par le biais de son conseil. Elle estime que le courrier comporte une série de référence sur la question du recensement et que la partie défenderesse écarte un seul article de presse au seul motif qu'il ne traite pas des problèmes personnels de sa mère, argument inopérant en l'espèce (requête, pages 17 et 18).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le courrier du conseil du requérant a été établi dans le but de présenter aux instances d'asile les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant.

Dès lors que les nouveaux documents déposés et les éléments invoqués par le requérant ont été analysés par la partie défenderesse, que ce soit à l'égard des craintes déjà invoquées à l'appui de sa demande d'asile précédente étayées de nouveaux documents ou que ce soit à l'égard des nouvelles craintes exprimées, tel qu'il a déjà été jugé *supra*, au point 8.3 du présent arrêt, les arguments de la partie requérante sont totalement inopérants en l'espèce.

En ce que le requérant a allégué être recherché à l'heure actuelle notamment en raison des démarches effectuées par sa mère en vue de le recenser, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que l'article déposé par le requérant à ce sujet ne le vise pas personnellement au vu de la teneur de cet article. Par ailleurs, cet article a également été abordé dans le motif relatif à la nouvelle crainte alléguée par le requérant en ce qui concerne le recensement et, à cet égard, le Conseil renvoie *infra*, au point 8.8 du présent arrêt.

8.6.3 Ainsi enfin, l'ordonnance du 2 janvier 2010 (*supra*, point 4.1) ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

En effet, le Conseil observe que ce document est présenté en copie, dont la qualité ne permet pas de s'assurer, d'une part, du nom du médecin prescripteur et, d'autre part, des mentions figurant sur les deux cachets y apposés. A titre surabondant, il relève également que le nom du requérant est partiellement erroné et illisible et il ne peut s'assurer en tout état de cause des circonstances dans lesquelles ce document a été émis, constats qui permettent au Conseil de conclure que ce document daté du 2 janvier 2010 n'établit aucunement la présence du requérant à Nouakchott lorsque les faits qu'il allègue se sont produits, à savoir du 20 octobre 2010 au 17 novembre 2010.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande

8.7 La partie défenderesse estime que les craintes exprimées par le requérant à l'égard de sa grand-mère, de son oncle maternel et des habitants du quartier en raison de son orientation sexuelle ne sont pas fondées étant donné qu'elles découlent de problèmes qui ne sont pas tenus pour établis et elle estime que, selon ses informations, le seul fait d'être homosexuel en Mauritanie ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que sur la situation des homosexuels en Mauritanie reste préoccupante ; que l'énumération de toutes les difficultés rencontrées par les homosexuels en Mauritanie ne peut que conclure à une crainte fondée de persécution ; que ce n'est pas parce que les sites ou médias ne témoignent pas de violences encouragées par l'Etat qu'il n'y a pas de persécution ; que lorsque la législation criminalise l'homosexualité il doit être tenu pour évident qu'un homosexuel ne pourra obtenir protection des autorités de son pays et que la situation des homosexuels en Mauritanie est décriée par de nombreux pays et autorités. La partie requérante allègue également que la situation personnelle du requérant renforce cette crainte, notamment l'appartenance ethnique identifiée et l'attitude négative de la famille. Elle allègue également la crainte du requérant de son oncle maternel, très radical et qui régente la maison à son goût, par la force, question occultée par la partie défenderesse et qui constitue un élément nouveau important, étant un problème n'ayant pas été invoqué lors de la première demande d'asile (requête, pages 7, 8, 18 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'une part, il constate que le requérant invoque craindre sa grand-mère maternelle, son oncle maternel revenu au domicile familial et les habitants de son quartier, en raison de leur découverte de son homosexualité. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de ces menaces manquent de toute consistance, étant vagues et générales (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, pages 7 à 11), et empêchent de tenir ces craintes pour établies. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil à l'égard de ces craintes. Par ailleurs, il constate que ces craintes sont subséquentes aux faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquels ont été jugés non établis par le Conseil et dont l'existence n'est pas établie dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en l'absence d'éléments probants, tel qu'il vient d'être jugé *supra*.

D'autre part, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de modifier le constat de la partie défenderesse. En effet, l'homosexualité du requérant n'étant pas remise en question, la question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de la Mauritanie a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'occurrence, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 actualisé le 5 février 2013 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14/3). Si ce document atteste l'existence d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, il s'avère qu'il n'existe pas de poursuites, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité. L'Ordre National des Avocats de Mauritanie a déclaré le 3 octobre 2011, d'une part, que les condamnations à mort font l'objet en Mauritanie d'un moratoire et, d'autre part, ne pas être pas au courant d'affaires attraites en justice pour faits d'homosexualité. Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais, selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue (*ibidem*, pages 4, 5 et 11). S'agissant encore des condamnations à mort, ce document renseigne que 16 personnes ont été condamnées à mort en 2010 et qu'il s'agissait de personnes reconnues coupables d'assassinat et, dans la majorité des cas, de djihadistes et de salafistes (*ibidem*, page 6). Par ailleurs, il appert dudit document que « [I]l'existence d'une législation homophobe exclut néanmoins toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte » (*ibidem*, page 11). De plus, ce document fait référence à la stigmatisation de l'homosexualité par la société et l'islam sans pour autant parler de violence sociale flagrante, plusieurs témoignages faisant état de problèmes liés à la pression familiale et sociale (*ibidem*, page 7). Aucune de sources citées n'a connaissance de l'existence d'une association de défense du droit des homosexuels en Mauritanie et la communauté gay n'y a aucune visibilité ni aucune structure officielle (*ibidem*, page 8). Toutefois, la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie et il n'y a pas le moindre écho d'une « chasse » aux homosexuels (*ibidem*, page 9).

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, cfr les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, que les stigmatisations des homosexuels proviennent essentiellement de l'entourage, de la famille, de la société, que les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne proviennent pas directement des autorités et ne sont ni encouragées ni organisées par celles-ci et la législation mauritanienne criminalisant les rapports homosexuels n'est pas suivie d'effets. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de violences homophobes, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Quant au contexte de l'entourage familial, la partie requérante n'établit nullement la réalité des faits de persécution allégués comme émanant de la famille du requérant, tel qu'il vient d'être jugé *supra*. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant est victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique. Il ne démontre pas davantage que sa situation personnelle l'exposerait à un tel risque de violence homophobe, malgré notamment son appartenance ethnique par rapport à laquelle il ne développe pas davantage d'argument.

Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante annexe deux articles à sa requête (*supra*, point 4.1) et fait également référence dans sa requête à divers extraits portant sur la situation des homosexuels en Mauritanie. Le Conseil constate à la lecture de ces extraits que ces éléments sont antérieurs aux informations contenues dans le Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 actualisé le 5 février 2013 et que les sujets visés par les deux articles, évoquant pour l'un l'appel lancé contre la débauche en Mauritanie (contre l'homosexualité et les prostituées) et pour l'autre l'arrestation du gordiguen [E.H.O.S.], sont déjà abordés par le document déposé par la partie défenderesse. Dès lors, ces éléments ne contiennent aucune information de nature à contredire le contenu des informations actualisées déposées par la partie défenderesse au dossier administratif sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

8.8 La partie défenderesse relève enfin, en ce qui concerne le recensement actuellement en cours en Mauritanie, que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas y participer en cas de retour en Mauritanie dès lors que les informations en sa possession font état d'un assouplissement des procédures d'enrôlement.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que l'on a répondu à sa mère que son recensement ne serait pas possible et qu'elle a découvert la raison de cette impossibilité ; que le requérant ne pourra pas se faire recenser pour des raisons ethniques et d'orientation sexuelle ; qu'en outre, étant donné qu'il s'agit d'une obligation, il sera confronté à ses autorités qui l'interrogeront sur les raisons de son absence du pays et qu'il risque dès lors d'être identifié comme personne ayant fui le pays pour tenter d'obtenir la protection d'un autre Etat et comme « opposé au régime en place » et que l'argument avancé par la partie défenderesse au sujet de l'évolution positive du recensement n'est pas opérant tant il est abordé de manière départie de la situation personnelle du requérant (requête, page 22).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, tout d'abord, il constate que le requérant n'établit nullement, autrement que par des déclarations vagues et générales (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, page 5), le fait que sa mère ait voulu le recenser et qu'on lui aurait opposé un refus en raison des circonstances qu'il allègue, faits qui sont subséquents aux faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquels ont été jugés non établis par le Conseil et dont l'existence n'est pas établie dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en l'absence d'éléments probants, tel qu'il vient d'être jugé *supra*.

Ensuite, il observe que la partie requérante reste en défaut de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour conclure au fait qu'aucun élément avancé ne permet d'indiquer que le requérant ne pourrait pas être recensé. Il constate à cet égard que ce dernier n'apporte aucun élément tendant à contester utilement ce motif de l'acte attaqué, se contentant d'exposer qu'il ne pourra pas être recensé par des déclarations générales, sans les étayer d'aucune manière.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se contente de faire référence aux difficultés ethniques lors du recensement des populations négro-africaines et tente d'établir un lien entre les difficultés qu'il aurait à se faire recenser et son orientation sexuelle, mais n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas participer à ce recensement en cas de retour dans son pays, au vu notamment des informations produites par la partie défenderesse à cet égard, qui évoquent l'assouplissement des procédures d'enrôlement et le fait que les personnes « qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elle le souhaitent ».

S'il est d'avis de plusieurs sources qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement, aucune date de clôture n'a encore été annoncée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14/4, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pages 18 à 20).

De plus, le Conseil constate que si le recensement lancé par les autorités mauritaniennes en juin 2011 a ravivé les tensions ethniques entre arabo-berbères et négro-africains en Mauritanie (*ibidem*, pages 4, 11, 12 et 20), il relève également que « la situation s'est apaisée » (*ibidem*, page 20) grâce notamment à la pression de la communauté internationale. Le Conseil estime par ailleurs que la simple référence aux discriminations ethniques en Mauritanie et notamment au contenu de l'article de presse intitulé « Le recensement, jugé « raciste », déchire les mauritaniens » du 28 septembre 2011 et aux articles indiqués dans le courrier du conseil du requérant du 24 décembre 2012 ne saurait modifier les constatations dressées ci-dessus. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations et de tensions ethniques dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, la partie requérante n'explique nullement en quoi elle aurait des difficultés à être recensée en raison de son orientation sexuelle.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que le requérant ne pourra pas être recensé en raison de ses origines négro-mauritaniennes et de son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante, qui prétend, dès lors que le recensement est obligatoire, craindre d'être identifiée comme une personne ayant fui le pays pour tenter d'obtenir la protection d'un autre Etat et, par conséquent, comme un « opposé au régime en place », dès lors qu'il constate que, selon ses déclarations, la mère du requérant a elle-même entrepris des démarches en vue de faire recenser son fils, après avoir eu l'accord exprès de ce dernier à ce sujet, alors que ce dernier soutenait déjà, lors de sa première demande d'asile, soit antérieurement aux allégations en vue de le faire recenser, qu'elle lui avait dit qu'il était recherché par les autorités mauritaniennes et que sa vie était en danger en cas de retour (dossier administratif, farde première demande d'asile, première décision, pièce 4, page 13 et farde deuxième demande, pièce 5, page 4). Par conséquent, le Conseil estime que la crainte du requérant est, par le comportement de ce dernier, non fondée.

En définitive, le Conseil estime que les craintes du requérant en raison du recensement ne sont pas fondées.

8.9 Au vu des développements qui précédent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant n'établissait pas de crainte fondée de persécution en raison du recensement ou en raison des habitants de son quartier et de certains membres de sa famille maternelle, sa grand-mère et son oncle.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

8.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 21), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour, elle risque d'être victime d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle et qu'il n'y a pas de garantie qu'elle n'y serait pas soumise. Elle allègue également qu'elle est membre d'un groupe « particulièrement victime des violences graves » (requête, page 23).

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT